



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 143 – 4 janvier 2019

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-304 du 13 décembre 2018 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2018/SEE-Biodiversité/2497 du 02 janvier 2019 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2019.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral 2019-CAB-1 du 02 janvier 2019 réglementant le déplacement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club lors de la rencontre du 08 janvier 2019 avec le Football Club de Nantes.

Arrêté préfectoral n° CABINET/SIRACEDPC/01-2019 du 2 janvier 2019 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : MC Eustache

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-DDPP-304

fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté ministériel du 04 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant les diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2005 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant les mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2007 fixant les mesures financières relatives à une enquête épidémiologique sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris Gallopavo* ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Considérant le montant de l'AMV (Acte médical vétérinaire) fixé à 13,99 € (HT) pour l'année 2019 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}- La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire des dangers sanitaires définis à l'article L201-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est effectuée selon les modalités financières fixées par les arrêtés ministériels spécifiques cités ci-dessus, ou, à défaut de mentions spécifiques, comme indiqué article 2.

Article 2 - Hormis les cas prévus par les arrêtés spécifiques sus cités, la rémunération des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires sur demande ou réquisition de l'administration est fixée selon les modalités suivantes :

Visite effectuée à la demande de l'administration(y compris les actes nécessaires) :

- 1/2 heure de présence 3 AMV
- heure de présence 6 AMV
- 1/2 journée de présence 18 AMV
- journée de présence 36 AMV

Toutefois lors de circonstances exceptionnelles (notamment nuits et week end) et après accord préalable du directeur départemental de la protection des populations, il peut être alloué 2 AMV supplémentaires.

Les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent le recensement et l'examen clinique des animaux concernés et suivant les cas,

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ou leur contrôle ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration (acte d'identification, prélèvements...);
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;

L'autopsie effectuée à la demande de l'administration (y compris le rapport et les prélèvements)

- *autopsie bovin, équin et animaux de grandes tailles :* 4AMV
- *autopsie de petits ruminants, porcins, carnivores et animaux de taille moyenne :* 2 AMV
- *autopsie des animaux par lot (volailles, rongeurs...) :* 1 AMV

Les actes vétérinaires d'euthanasie d'animaux malades ou pour des raisons de protection animale, sur demande de l'administration, sont pris en charge forfaitairement comme suit, en sus de la visite s'il y a lieu :

- *euthanasie bovin, équin et animaux de grandes tailles :* 3AMV
- *euthanasie de petits ruminants, porcins, carnivores et animaux de taille moyenne :* 1 AMV
- *euthanasie des volailles : indemnité selon le taux horaire de visite*

Article 3 - Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont fixés hors taxe selon la valeur de l'Acte Médical Vétérinaire (AMV) fixée par arrêté ministériel en application de l'article L203-10 Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 - Les frais de déplacement occasionnés par la réalisation des actes prévus à l'article 2 sont rémunérés :

- pour les indemnités kilométriques selon le taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'État.

Ce remboursement est plafonné à un déplacement maximum de 200kms aller-retour, sauf accord préalable du directeur départemental de la protection des populations.

- pour le temps de déplacement forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru.

Article 5 - En cas d'envoi de prélèvements en urgence, l'État rembourse au réel la facture postale ou du transporteur concernant les frais d'expédition.

Article 6- Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2006-SV-72 du 22/05/2006 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, l'administrateur général des finances publiques de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 décembre 2018,

Pour le **PRÉFET**

Le directeur départemental de la protection des populations,



Christian JARDIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2018/SEE-Biodiversité/2497

Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 novembre 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 14 décembre 2018 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 14 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 29 novembre 2018 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2019. Cette autorisation est également délivrée, à titre exceptionnel, pour des pêches de sauvegarde en milieu aquatique.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole, l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique, la mise à jour des données du Schéma Départemental de Vocation Piscicole ainsi qu'à la sensibilisation sur les milieux aquatiques et la faune associée.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée, dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique, à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes de La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignées responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivantes :

- M.MOUREN Vincent (Ingénieur) ;
- Mme GERARD Barbara (Chargée de missions) ;
- M.THIBAULT Laurent (Technicien)
- M. DABIREAU Joël (Garde Pêche)
- M. BALL Régis (Garde Pêche)
- M. PICHERIT Thibaut
- M. CHAUVIERE Jean-Jacques
- M. HICQUEL Clotaire
- M. BECKER Mathieu
- M. TITEUX Cédric
- M. LEHECHO Patrick
- M. LECLAIR Philippe
- M. GEFFRAY Olivier

Lors de ces opérations de pêche scientifique et/ou de sauvegarde, les responsables de l'exécution matérielle pourront être accompagnés par des étudiants, des gardes de pêche particuliers ou des membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2019 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité et tous modes de pêche par piégeage (engins, filets, épuisettes...).

Article 6 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis à l'eau. Quelques spécimens pourront être conservés à des fins d'analyses ou d'expositions pédagogiques. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir l'agence française de la biodiversité, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer avant chaque opération de capture et d'adresser un compte-rendu des interventions.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer et à l'agence française de la biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **02 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
P/la chef du service eau, environnement et par intérim,
l'adjoint,

Bryan HENNING

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRETE N° 2019-CAB-1

réglementant le déplacement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club lors de la rencontre du 8 janvier 2019 avec le Football Club de Nantes

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux) et du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes) ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, attesté par les dégradations sur intervenues dans la nuit du 06 au 07 avril 2017 sur les installations du stade de la Beaujoire, s'est également traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT l'antagonisme entre les supporters du FCN et de ceux de Montpellier qui s'est traduit par des incidents à Nantes avec des affrontements réguliers nécessitant l'engagement de nombreuses forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 22 mars 2014 les supporters de Montpellier n'ont pas respecté les consignes des forces de l'ordre relatives au trajet du car ce qui a nécessité la mobilisation des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 30 août 2014 des échauffourées ont eu lieu entre des supporters de l'équipe de football de Montpellier et de Nantes lors de l'arrivée des supporters des deux équipes ;

CONSIDERANT que le 17 avril 2016 lors du match FC Nantes – Montpellier Hérault Sport Club les supporters de cette dernière équipe n'ont pas respecté les consignes des forces de l'ordre pour la sécurisation du déplacement ce qui a nécessité la mobilisation de forces de l'ordre importantes pour éviter des confrontations avec les supporters nantais ;

CONSIDERANT que le 21 décembre 2016 les supporters de Montpellier ont boycotté le déplacement après la prise d'un arrêté préfectoral en raison de risques d'affrontements ;

CONSIDERANT que le 6 mai 2018 lors de la rencontre avec le FCN des supporters du Montpellier Hérault Sport Club ont essayé de contourner le dispositif juridique mis en place pour se rendre au stade de la Beaujoire sans respecter les conditions de déplacement ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle du Montpellier Hérault Sport Club au stade de la Beaujoire le 8 janvier 2019 à 19h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, mais aussi aux mouvements sociaux ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 8 janvier 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters du Montpellier Hérault Sport Club au stade de la Beaujoire

ARRETE

Article 1er – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes), la circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité dans cet article est interdit le 8 janvier 2019 de 06h00 à 24h00 à toute personne démunie de billet, se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau, aux couleurs du club à l'exception des supporters encadrés par les forces de l'ordre et parvenus en cars ou mini-bus au point de rassemblement fixé par ces dernières.

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, boulevard de la Beaujoire, route de Paris, chemin du Ranzay, route de Saint Joseph, rue des Pays de la Loire, route de Saint Joseph.

Article 2 – La circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité dans cet article

est interdit le 8 janvier 2019 de 06h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Clubu se comportant comme tel.

Le périmètre cité est délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) :

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire et entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hôpital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Secteur centre-ville de Nantes :

Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, boulevard Victor Schoelcher, boulevard du Général de Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, boulevard Georges Mandel, boulevard François Blancho, quai Dumont d'Urville, CRAPA, boulevard de la Loire, boulevard Maurice Bertin, pont Willy Brandt, boulevard Malakoff, boulevard de Sarrebruck, boulevard de Seattle, boulevard de Doulon, boulevard E. Dalby, boulevard Stalingrad, cours Kennedy, rue Henri IV,

Article 3 - Sont interdits dans le périmètre défini aux articles 1 et 2, dans l'enceinte et aux abords du stade de la Beaujoire la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini aux articles 1 et 2.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction générale de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
Délégation Pays de la Loire
CABINET/SIRACEDPC/01-2019*

ARRETE RELATIF AUX MESURES DE POLICE ET DE SÛRETE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE NANTES ATLANTIQUE

**Le Préfet de la Région Pays de Loire,
Préfet de la Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu la décision d'exécution C((2015) 8005 modifiée de la commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.114-4

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11/09/2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'avis émanant :

- du directeur Interdépartemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ou de son représentant,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ou de son représentant,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant,
- de l'exploitant d'aérodrome,

Vu l'avis du directeur de cabinet de du département de Loire Atlantique ou de son représentant dûment désigné.

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome tout ce qui concerne la sûreté.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Certaines modalités peuvent être prises par des mesures particulières d'application (MPA) signées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DE POLICE

La police aux frontières (PAF), service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville et au secteur de sûreté « Passagers » (P) de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Le directeur Interdépartemental de la police aux frontières est désigné par l'autorité préfectorale comme délégué de le préfet pour assumer, en cas de nécessité, toutes les mesures qui s'imposent pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aérodrome de Nantes Atlantique

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste à l'exception du secteur de sûreté « Passagers » (P) de la PCZSAR de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

TITRE I DÉLIMITATIONS DES ZONES

ARTICLE 3 : LIMITES DES ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Nantes Atlantiques est divisé en 2 zones :

- un côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé,
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet et après avis des services concernés (DSAC Ouest, BGTA et PAF).

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

ARTICLE 4 : LE CÔTÉ VILLE

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations,
- des locaux à usage exclusif d'un utilisateur ou d'un groupe d'utilisateur dont l'accès est privatif,
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun,

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation de l'aéroport,
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes,
- le bâtiment et installations utilisés pour assurer le service de la navigation aérienne,
- les salles d'arrivée de passagers,
- les locaux de l'aérogare de fret aérien,
- le bâtiment regroupant les services de la délégation Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- les locaux de la BGTA,
- le centre départemental de Météo France,
- les aires de stationnement réservées aux personnels de l'exploitant d'aérodrome et des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome,
- les salles de livraison des bagages,
- les parties communes au sous-sol de l'aérogare de passagers,
- la zone de l'amicale du Super Constellation.

ARTICLE 5 : LE CÔTÉ PISTE

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il est constitué de l'aire de mouvement, de bâtiments et d'installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome ainsi que de leurs voies de desserte.

Le côté piste comprend :

- l'aire de mouvement,
- les bâtiments et installations techniques utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers,
- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public,
- le bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et du péril animalier (SPPA),
- les secteurs fonctionnels,
- les secteurs de sûreté.

Les accès communs du « côté ville » au « côté piste » sont équipés d'un contrôle d'accès.

ARTICLE 6 : LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ (PCZSAR)

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) comprend l'ensemble du côté piste de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

ARTICLE 7 : LES SECTEURS DE SÛRETÉ ET LES SECTEURS FONCTIONNELS

7.1 Les secteurs de sûreté

La PCZSAR comprend trois secteurs sûreté (plans en annexes 3a, 3b et 3c):

- **Secteur "A"**

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef).

- **Secteur "B"**

Lieux de sécurisation, de tri, et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance.

- **Secteur "P"**

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine et l'aéronef si celui-ci est "au contact" ou jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné.

7.2 Les secteurs fonctionnels

Des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certains secteurs de l'aérodrome. Leur accès est subordonné à une information spécifique inscrite sur le titre de circulation ou sur une autorisation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- **MAN** : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire,
- **TRA** : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire,
- **NAV** : les installations concourant à la navigation aérienne,
- **ENE** : les centrales thermiques et électriques, les installations de sécurité incendie,
- **SAS** : SAS fret,
- **SER** : route de service.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 2.

ARTICLE 8 : LE SAS FRET

Le SAS Fret a pour objet le transfert des marchandises sécurisées entre la zone publique d'accès réglementé (zone de fret) et la PCZSAR.

Il n'est ni un accès commun d'accès des personnels et véhicules ni une zone de stockage des marchandises ou containers.

Un mode opératoire d'utilisation du SAS édictant les procédures est défini par l'exploitant et est consultable dans son programme de sûreté.

Un gestionnaire est désigné chaque année parmi les utilisateurs du SAS fret.

Ce gestionnaire est garant de la bonne application des mesures de sûreté à mettre en œuvre pour l'utilisation de ce SAS et de l'assurance de la stérilisation de la zone avant, pendant, et après l'utilisation.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE ET RONDES

L'aérodrome de Nantes Atlantique et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Nantes Atlantique. Les moyens mis en œuvre doivent être décrits dans son programme de sûreté.

Les obligations de l'exploitant de l'aérodrome ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans un arrêté relatif à l'organisation de la surveillance de l'aérodrome de Nantes Atlantique en vigueur, pris après analyse locale des risques.

TITRE II

ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

Chapitre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 10 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments n'est créé sans l'autorisation préalable de le préfet.

ou son représentant dûment désigné peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant et les services compétents de l'état (SCE) des mesures prises.

Trois types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs,
- les accès privatifs,
- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes et à l'accès des moyens de secours en cas d'incident majeur. Ils doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concernés pour les accès privatifs des lieux qu'ils occupent donnant accès à la PCZSAR.

Dans les locaux privatifs donnant accès à la PCZSAR, un affichage rappelle les obligations de chacun en ce qui concerne la vigilance et le respect des consignes applicables sur la zone

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes

ARTICLE 11 : ACCÈS EN PCZSAR

Sont autorisées à accéder à la PCZSAR les personnes munies des autorisations prévues dans le règlement (UE) n° 2015/1998 et l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisés.

En plus des documents d'identité usuels (carte nationale d'identité, passeport) sont acceptées en tant que justificatif d'identité les cartes professionnelles délivrées par les différents services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et ses sous-traitants, les occupants du côté piste. Les nom et prénom de la personne, une photo d'identité ainsi que la raison sociale de l'employeur doivent figurer sur les cartes professionnelles.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en PCZSAR. Ils doivent être accompagnés en permanence jusqu'à l'aéronef et pour le seul besoin d'un vol sous la responsabilité et la supervision du pilote de l'aéronef.

ARTICLE 11 BIS – CIRCULATION DANS LES SECTEURS SOUS CONTRÔLE FRONTIÈRE

L'accès et la circulation dans les secteurs sous contrôle frontière ne sont, en temps normal, accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics, des compagnies aériennes et à toute personne munie d'un titre de circulation réglementaire justifiant d'une raison professionnelle pour y pénétrer et y circuler.

Les équipages et passagers d'avions en provenance ou au départ de destinations soumises au contrôle frontière doivent obligatoirement se présenter aux contrôles de police, en empruntant les passages aménagés à cet effet.

Les assistants aéroportuaires, le personnel des compagnies en charge de conduire les passagers doivent s'assurer du respect de cette obligation.

L'exploitant d'aéroport doit s'assurer que le nécessaire est fait pour permettre le contrôle frontière dans le respect des conditions réglementaires.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RESTITUTION DES TITRES DE CIRCULATION AÉROPORTUAIRES SOUMIS À HABILITATION

Les titres de circulation aéroportuaires valables sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique, soumis à une habilitation, sont délivrés par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest par délégation de signature de le préfet de Loire Atlantique.

La demande d'habilitation et de titre de circulation aéroportuaire est déposée par l'employeur au service d'accueil du public. En ce qui concerne les services compétents de l'État, la demande est déposée à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

En cas de renouvellement de l'habilitation, la demande est déposée à minima deux mois avant la fin de validité du titre.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de remise et de restitution des titres de circulation accompagnés.

ARTICLE 13: TITRE DE CIRCULATION ACCOMPAGNÉS (A) EN PCZSAR

Les titulaires d'un titre de circulation accompagné font l'objet d'une enquête administrative par les SCE (PAF et BGTA) lors du dépôt de la demande du titre de circulation accompagné.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné dépose un document attestant de son identité contre la remise du titre.

Le titre de circulation accompagné a une validité maximale de 24 heures. Il restitue dans ce délai ou, le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné a l'obligation de le restituer immédiatement à l'entité qui l'a délivré après chaque fin de vacation sur la plate-forme.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagné», pendant toute la durée de la présence de cette personne en PCZSAR.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de remise des titres de circulation accompagné.

ARTICLE 14 : TITRE DE CIRCULATION TEMPORAIRE EN PCZSAR

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation en cours de validité sur un autre aérodrome et lui permettant d'accéder en PCZSAR à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

La gestion, le suivi et la délivrance, et remise physique des titres de circulation temporaires sont du seul ressort des SCE (PAF et BGTA).

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de remise des titres de circulation temporaires.

ARTICLE 15 : VISITES GUIDÉES

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté fixe les conditions d'organisation des visites guidées et d'accompagnement des visiteurs à pied ou en bus par une personne titulaire d'un titre de circulation.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules

ARTICLE 16 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome doivent posséder un laissez-passer. Cette autorisation permanente est fabriquée et délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Les laissez-passer temporaires sont délivrés par la BGTA.

Le conducteur d'un véhicule accédant ou quittant la zone côté piste par les portails motorisés des PARIF A et B attend la fermeture complète de ceux-ci avant de redémarrer.

ARTICLE 17: LAISSEZ-PASSER VÉHICULES

Les caractéristiques, la gestion et la restitution des laissez-passer permanents sont décrites dans une mesure particulière d'application.

.

TITRE III DIVERS

ARTICLE 18: EVÈNEMENT PARTICULIER OU CHANTIER

18.1 – Conditions générales

Toute organisation de chantier ou d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie du côté piste en statut côté ville de l'aérodrome, fait l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de Loire Atlantique au moins 30 jours avant cet événement ou ce chantier. L'autorisation de déclassement fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement ou du chantier.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Une mesure particulière d'application, telle que prévue à l'article 1 au présent arrêté précise les modalités d'organisation de ces demandes.

18.2 – responsabilités lors de l'organisation d'un chantier

Dans le cas où l'exploitant de l'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture de la Loire Atlantique.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté contenues dans l'arrêté préfectoral autorisant le déclassement et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

ARTICLE 19 : COLIS, BAGAGES OU EFFETS PERSONNELS ABANDONNÉS

Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes entités doivent faire appel immédiatement à la PAF.

Il est interdit de laisser au côté piste tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes entités doivent faire appel immédiatement à la BGTA.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une amende dont les montants sont prévus par le code de l'aviation civile.

TITRE IV
SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE (BGTA, PAF) qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT

L'arrêté n°33-2018 du 10 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur Interdépartemental de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

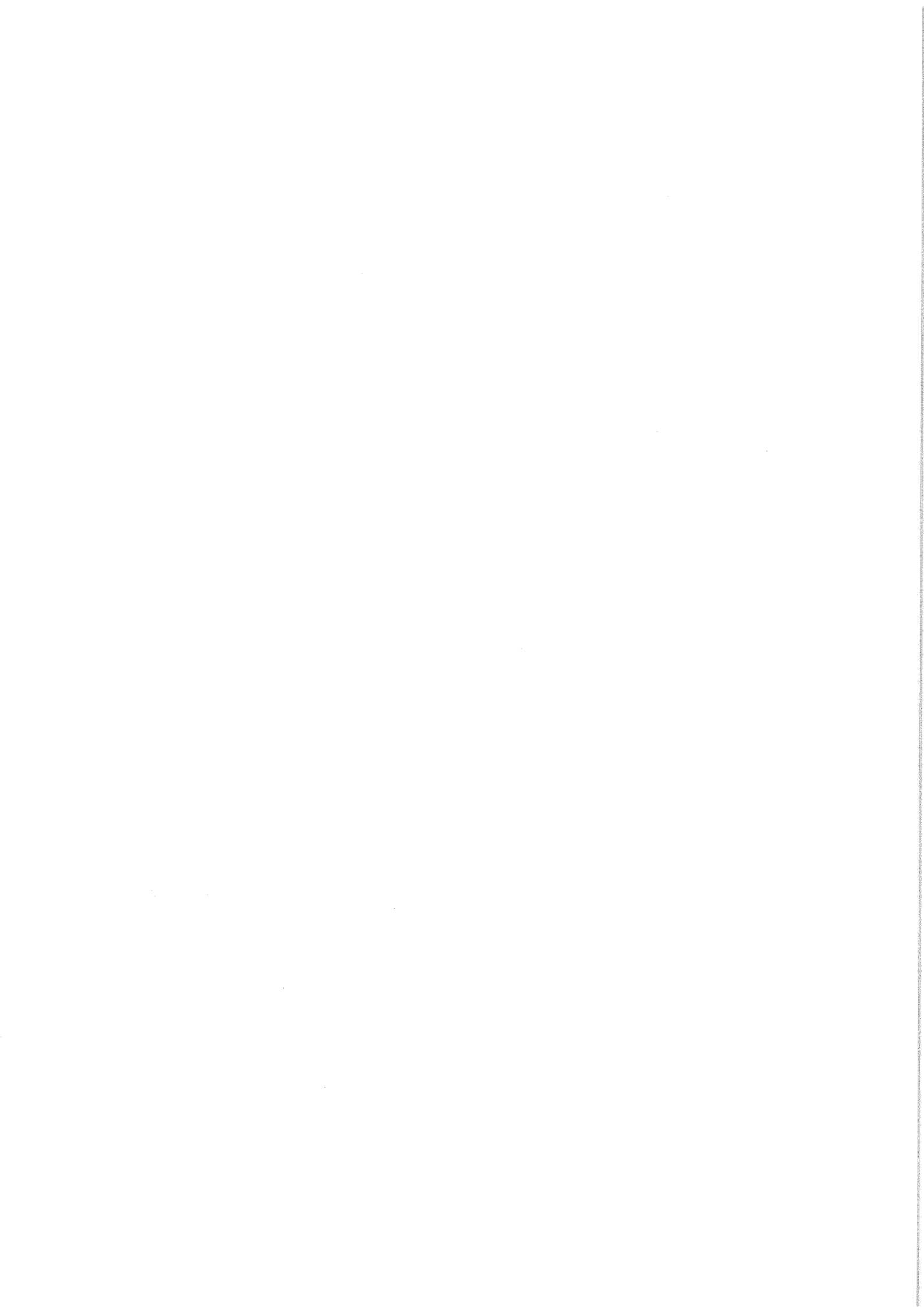
Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au directeur Interdépartemental de la police aux frontières,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à Nantes, le 2 - JAN. 2019

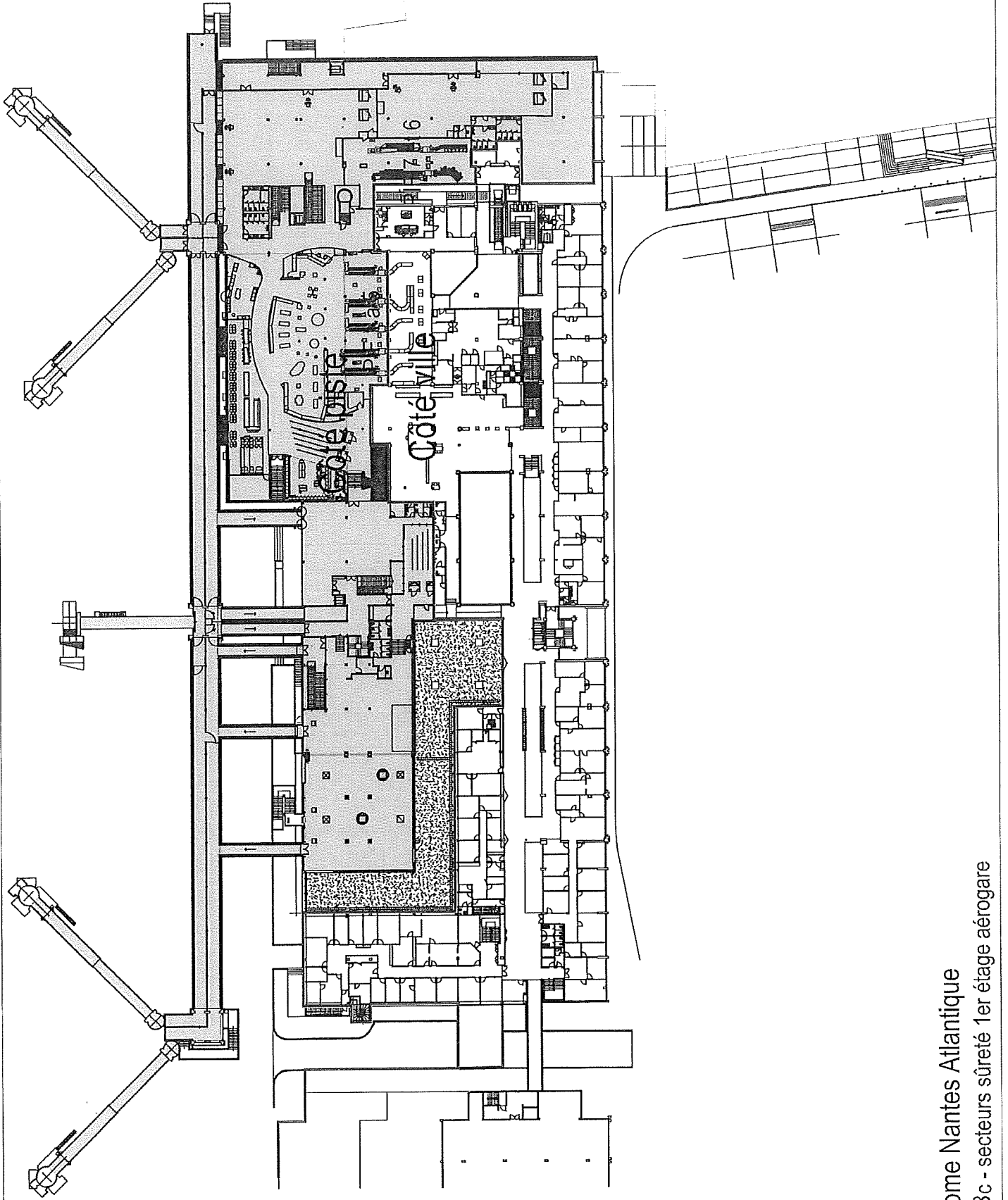
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

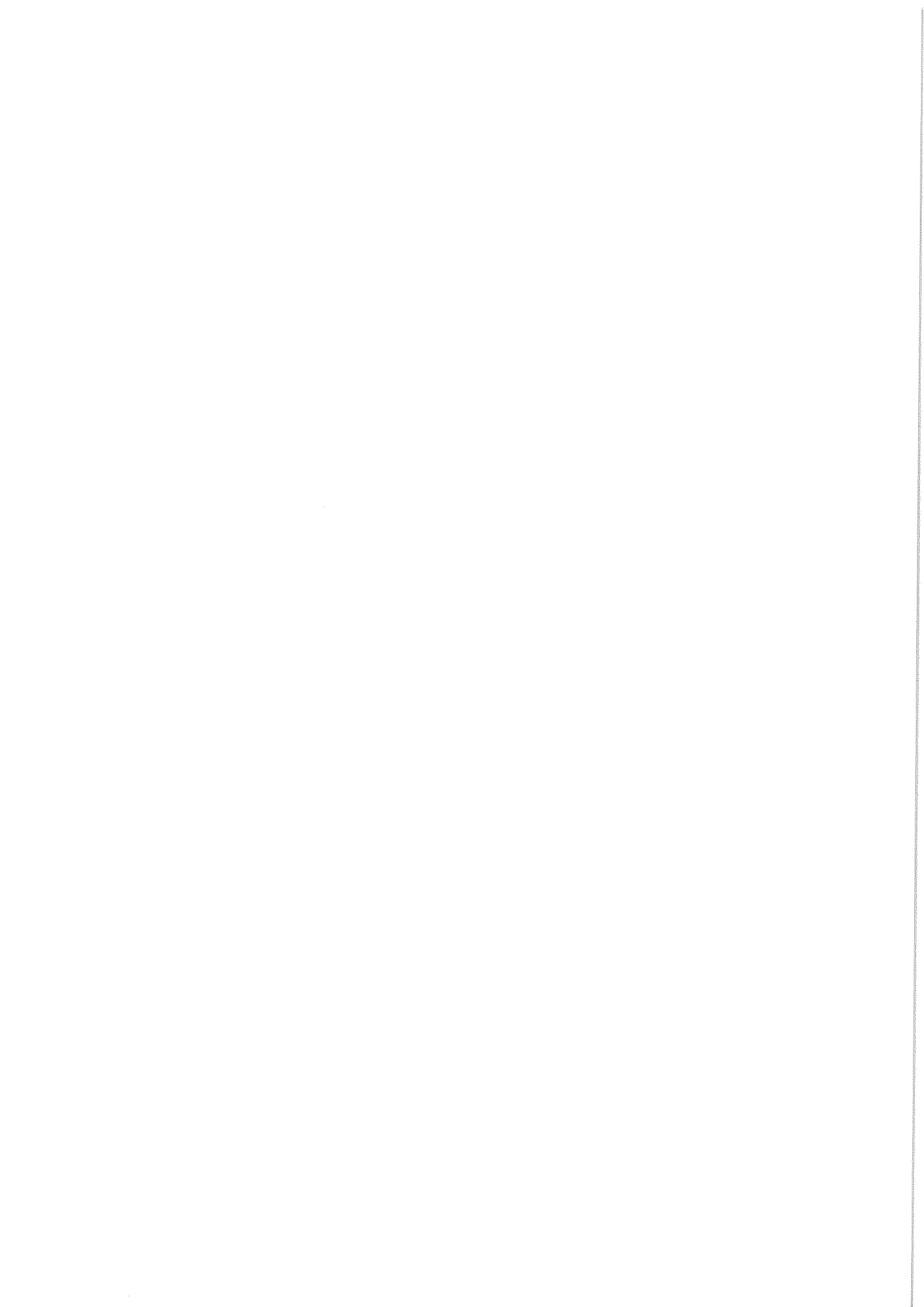


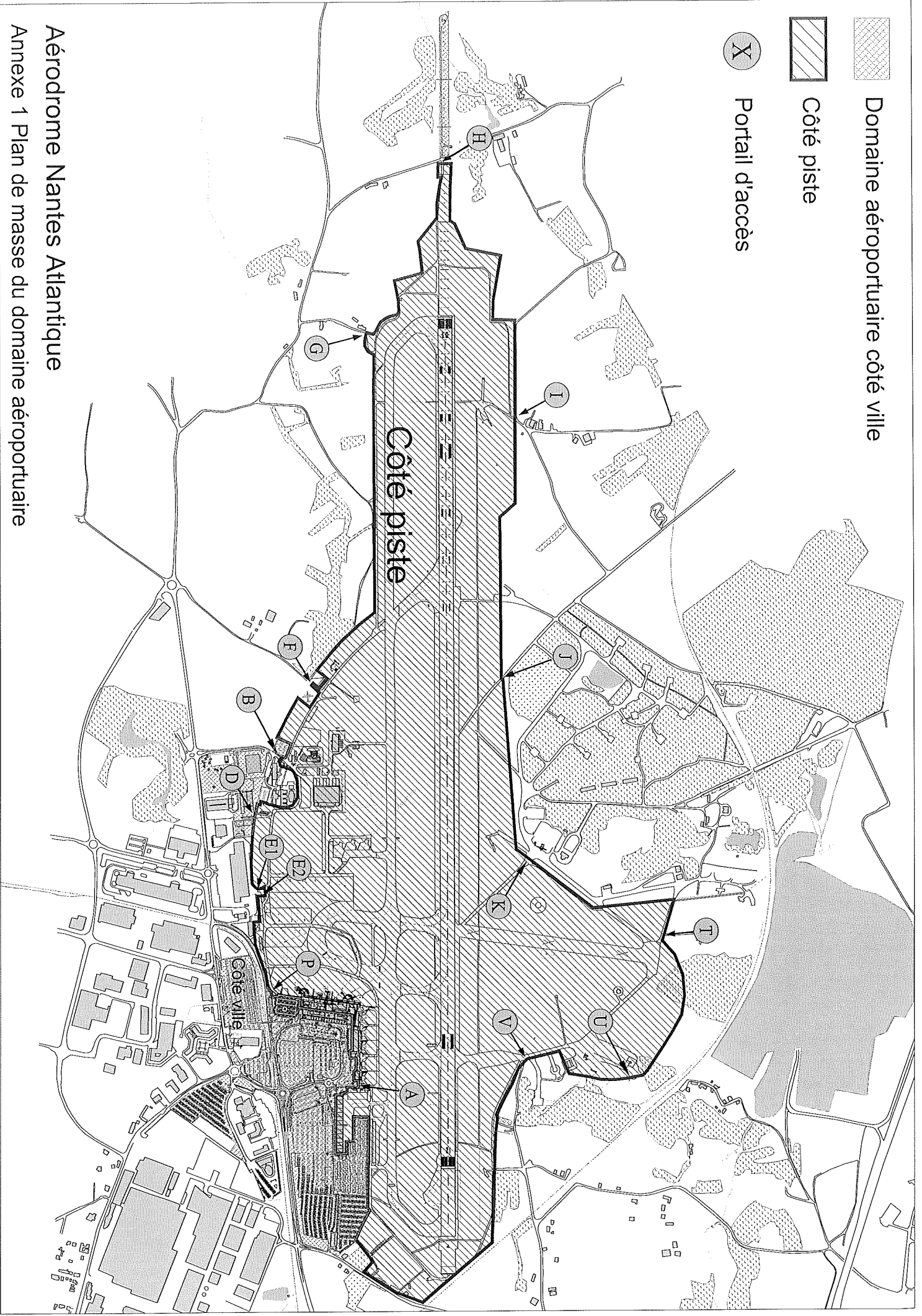
Secteurs Sécurité

P : passagers

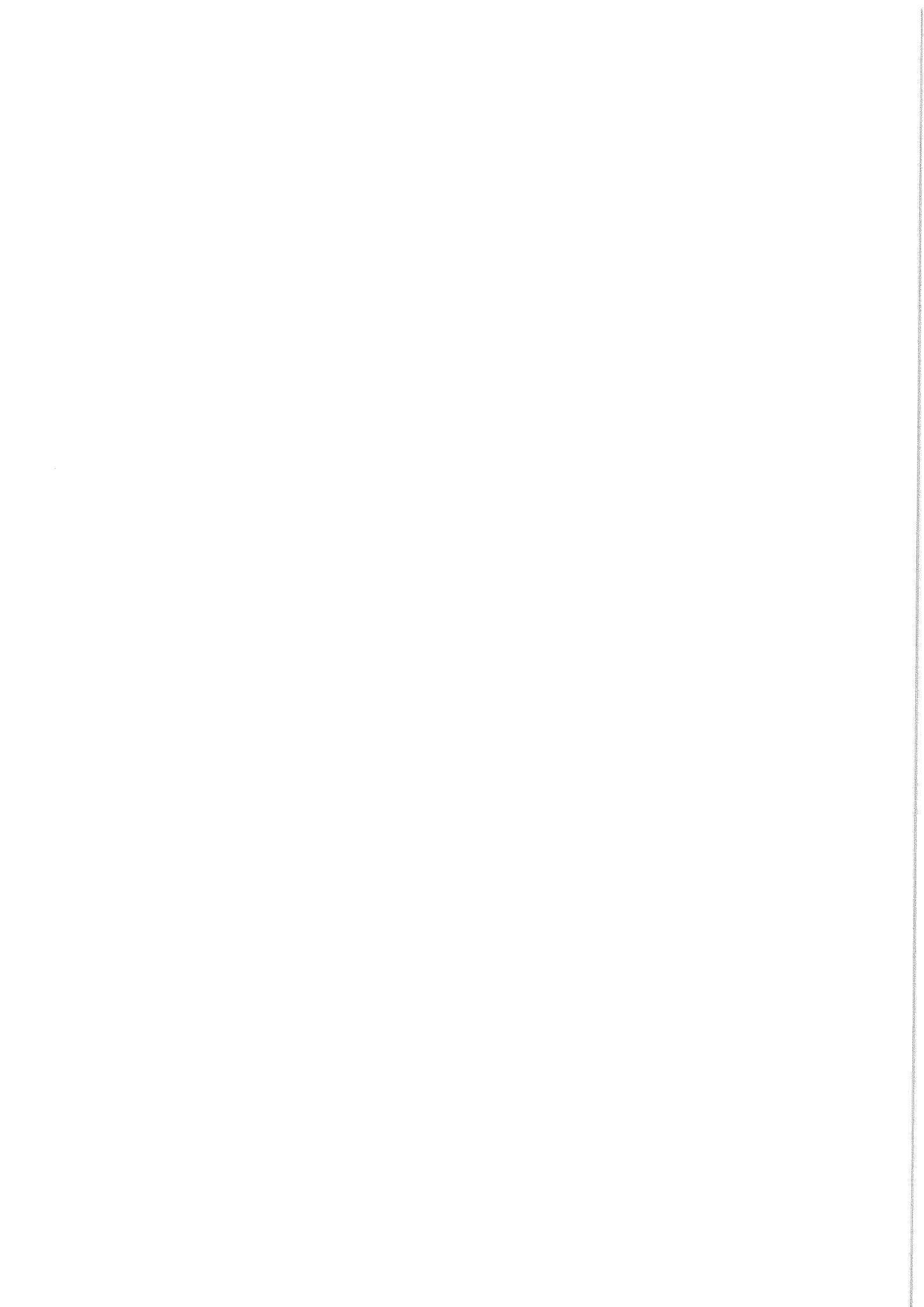


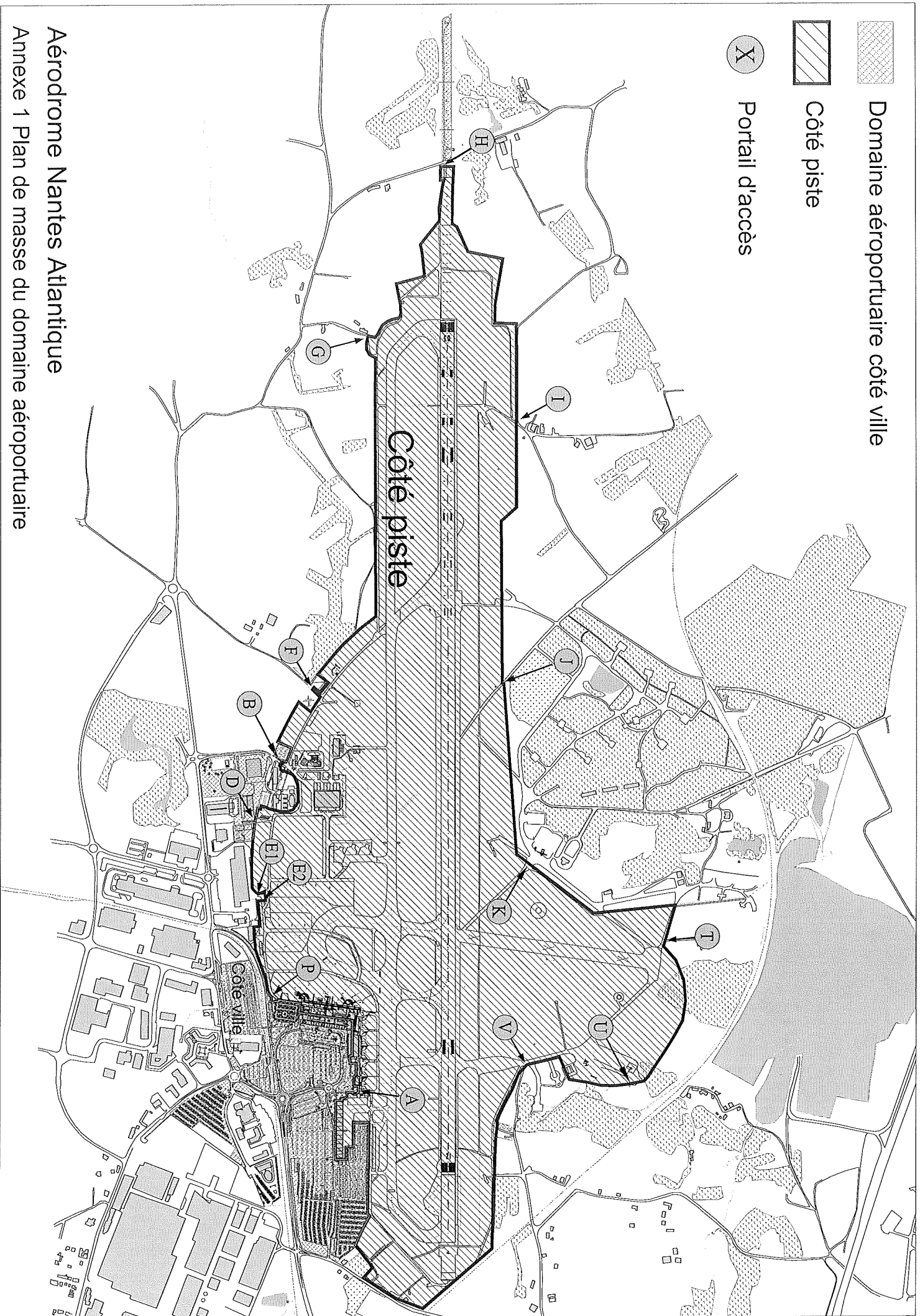
Aérodrome Nantes Atlantique
Annexe 3c - secteurs sûreté 1er étage aérogare



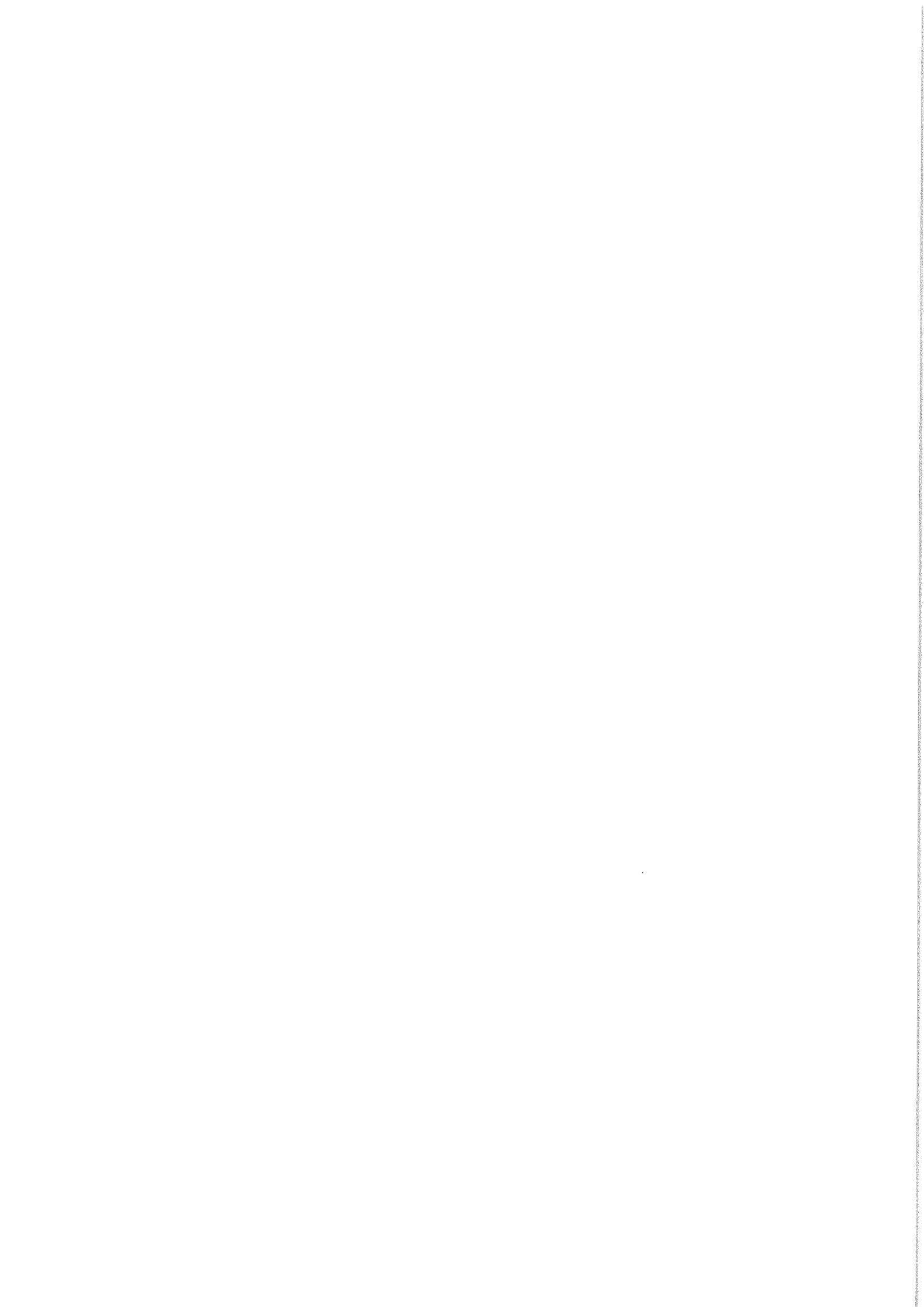


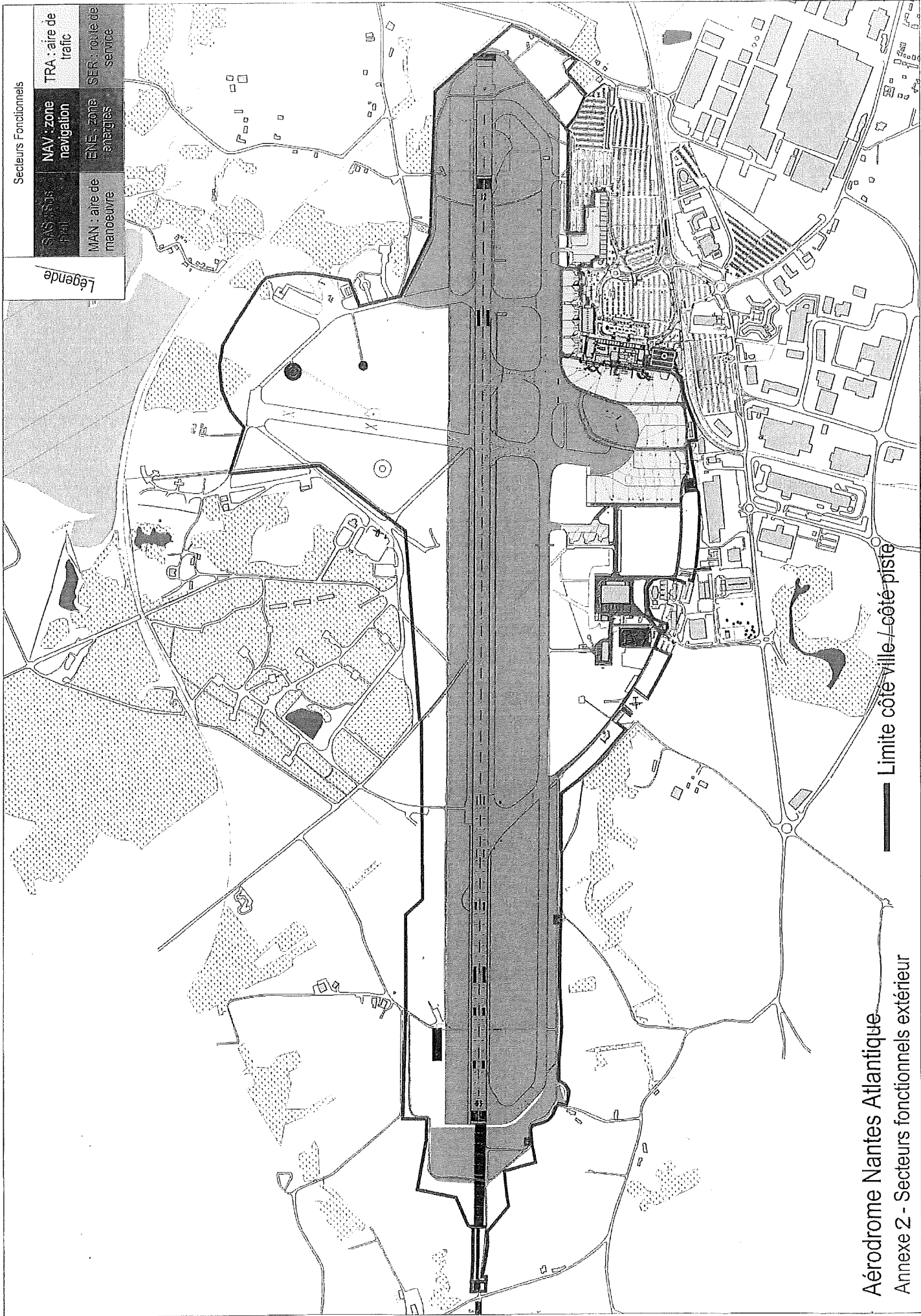
Aérodrome Nantes Atlantique
Annexe 1 Plan de masse du domaine aéroportuaire





Aérodrome Nantes Atlantique
Annexe 1 Plan de masse du domaine aéroportuaire





Secteurs Fonctionnels

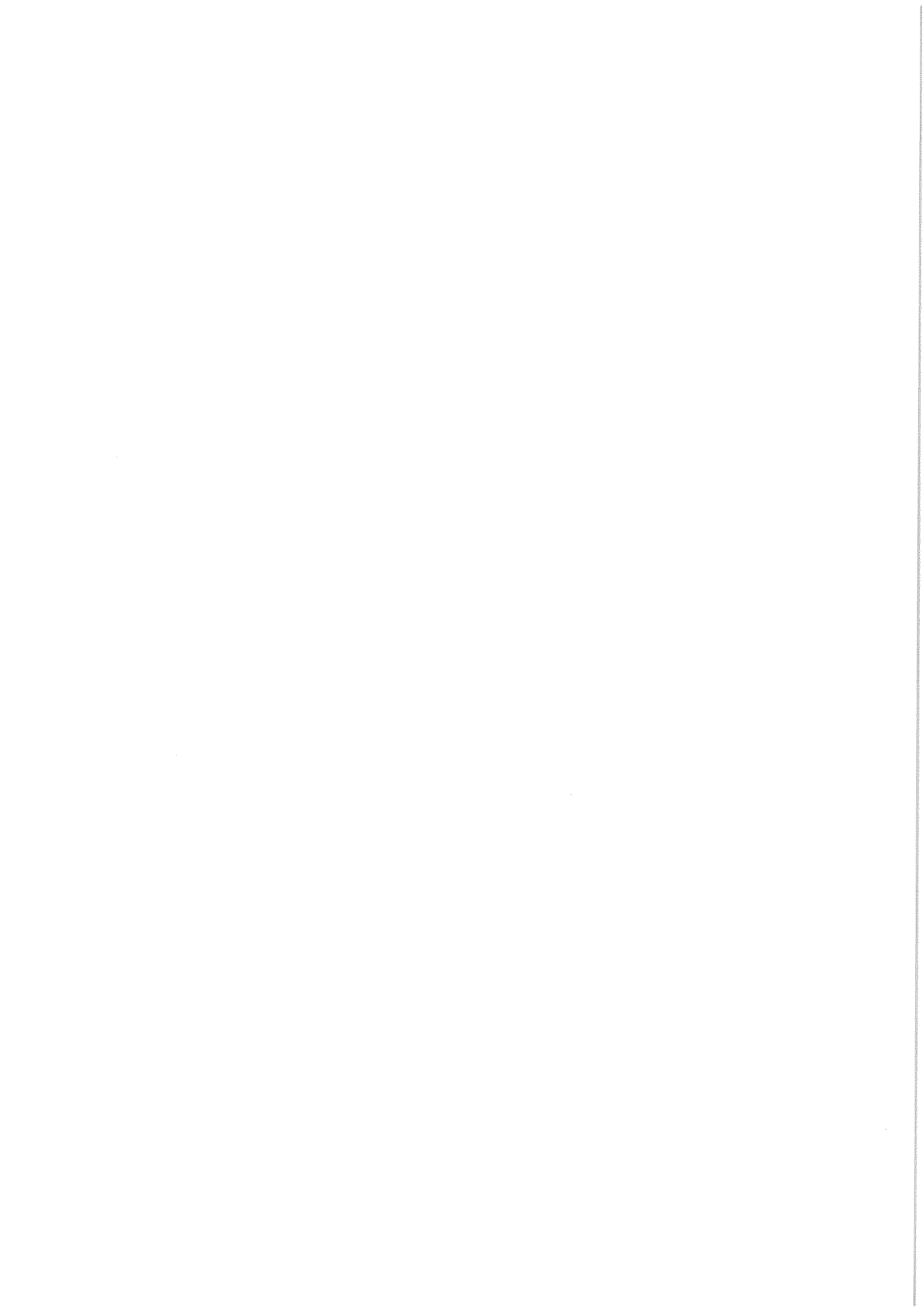
MAN : aire de manoeuvre	NAV : zone navigation	TRA : aire de trafic
	ENE : zone energies	SER : route de service

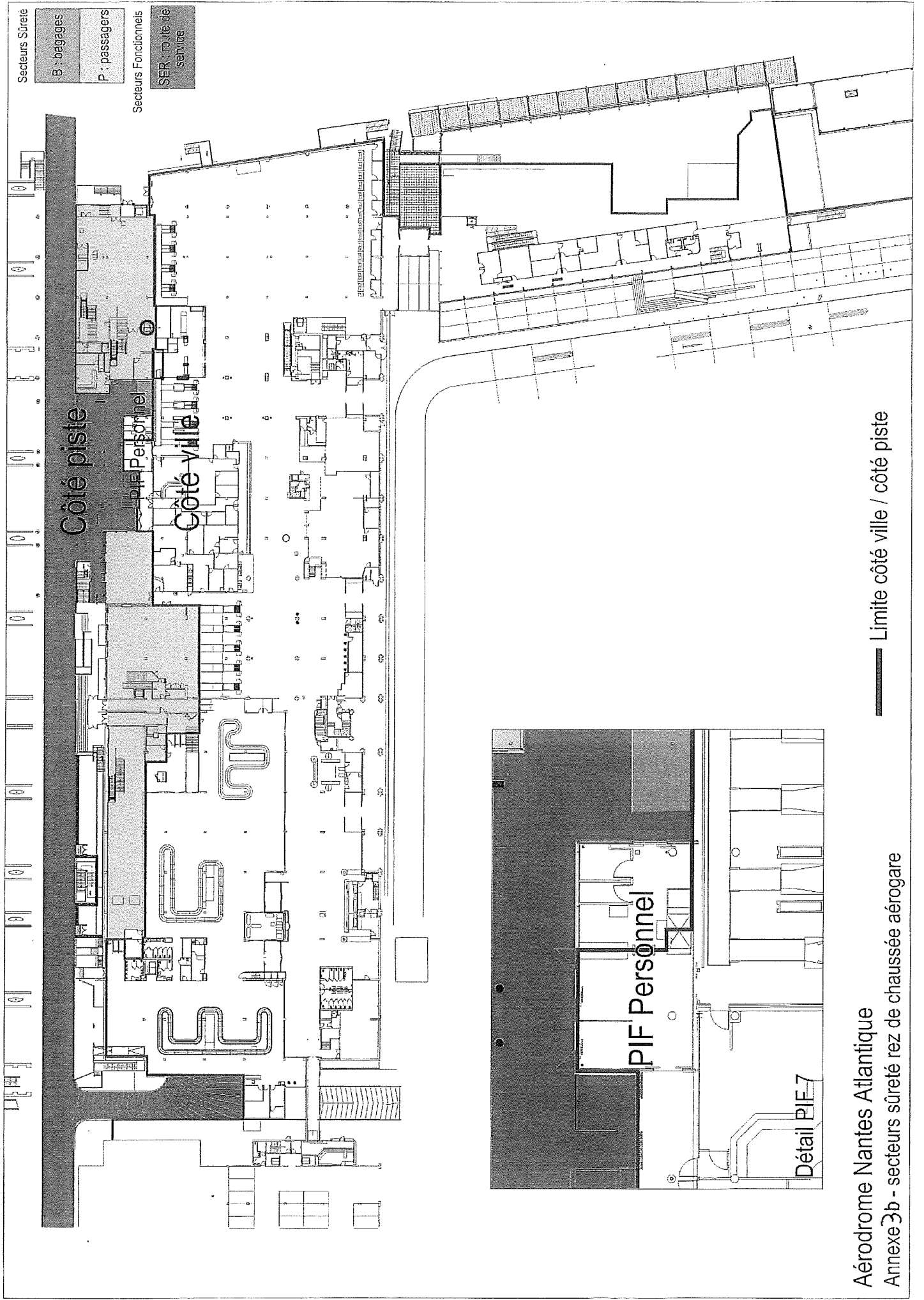
Legende

Aérodrome Nantes Atlantique

Annexe 2 - Secteurs fonctionnels extérieur

— Limite côte ville - côté piste





Secteurs Sûreté
 B : bagages
 P : passagers
 Secteurs Fonctionnels
 SER : route de service

Côté piste

PIF Personnel

Côté ville

— Limite côté ville / côté piste

PIF Personnel

Détail PIF 7

Aérodrome Nantes Atlantique
 Annexe 3b - secteurs sûreté rez de chaussée aérogare

